



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 05 Septembre 2025*

N° de la délibération : BM/NA/2025/09-07-74

CONVENTION DE PARTENARIAT « VILLE-ÉTAPE » 4^{ème} GWAD'AVENIR TOUR DE LA GUADELOUPE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Absents : 05

Délégations : 05

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi cinq septembre à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le trente août deux mille vingt-cinq.

Étaient présents (19) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, M. Mario ALLEAUME, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Brenda SITCHARN

Délégations (05) :

M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR, Mme Marielle PLUMASSEAU avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Rénalt SIOUMANDAN avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD avait donné procuration à M. Rémi SINGARIN-SOLE, Mme Anny-Claude BRAZIER avait donné procuration M. Rony VERSIN

Étaient absents (05) : Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN.

Secrétaire de séance : Mme Ornella KINDEUR

Quorum : réalisé

DELIBERATION N° BM/NA/2025/09-07-74

CONVENTION DE PARTENARIAT « VILLE-ÉTAPE »

4^{ème} GWAD'AVENIR TOUR DE LA GUADELOUPE 2025

Monsieur Moise ATAM-KASSIGADOU informe que le Comité Régional de Cyclisme des Îles de Guadeloupe organise, **du 22 au 27 octobre 2025, la 4^{ème} édition du Gwad'Avenir Tour de la Guadeloupe**, une compétition cycliste d'envergure régionale visant à mettre en lumière les jeunes talents et à favoriser le développement du cyclisme guadeloupéen.

La Ville de Petit-Canal a été sollicitée pour accueillir le départ et l'arrivée de la 2^{ème} étape le 24 octobre 2025. Il précise que cet événement représente une opportunité de promouvoir la jeunesse sportive et encourager la pratique du cyclisme, de valoriser l'image et l'attractivité de Petit-Canal ainsi que de renforcer le dynamisme sportif et le rayonnement du territoire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier du Comité Régional de Cyclisme des Îles de Guadeloupe en date du 10 juillet 2025 ;

Vu la volonté municipale de promouvoir les activités sportives et le dynamisme du territoire ;

Considérant que le Gwad'Avenir Tour de la Guadeloupe est une compétition cycliste d'envergure régionale, dont la 4^{ème} édition se déroulera du 22 au 27 octobre 2025 ;

Considérant que la Ville de Petit-Canal a été sollicitée pour accueillir le départ et l'arrivée de la 2^{ème} étape le 24 octobre 2025 ;

Considérant que ce partenariat contribue à la valorisation du territoire, à la promotion de la jeunesse sportive et au rayonnement de la commune ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention de partenariat et le versement d'une subvention de 5 000 € ;

Oui l'exposé de Monsieur Moise ATAM-KASSIGADOU,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE, DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention de partenariat entre la Ville de Petit-Canal et le Comité Régional de Cyclisme des Îles de Guadeloupe pour l'accueil de la 2^{ème} étape du Gwad'Avenir Tour 2025.

Article 2 : D'AUTORISER le versement d'une subvention de cinq mille euros (5 000 €) au Comité Régional de Cyclisme.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention annexée et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la bonne organisation de l'événement.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 05 Septembre 2025
Ont signé au registre des délibérations

Les présents (19) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULLRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, M. Mario ALLEAUME, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Brenda SITCHARN

Les représentés (05) : M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR, Mme Marielle PLUMASSEAU avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Rénaît SIOUMANDAN avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD avait donné procuration à M. Rémi SINGARIN-SOLE, Mme Anny-Claude BRAZIER avait donné procuration M. Rony VERSIN

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20250905-BMNA2025090774-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2025
Publication : 15/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La secrétaire de séance

Ornella KINDEUR

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet